

Date :
03/07/2001

Origine :
DAR
AC

Réf. :
DAR n° 11/2001
AC n 26/2001
n /
n /

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

Plan de classement :

40

Titre :

ASS - Virements de crédits autorisés à l'intérieur de la section de
fonctionnement des budgets d'ASS des CPAM et CGSS

Résumé :

Les organismes sont autorisés à procéder à des virements de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement de leur budget d'action sanitaire et sociale, entre les dotations relatives aux prestations à caractère obligatoire et aux actions conventionnelles, à compter du 4^{ème} trimestre de l'année, dès lors que le budget du FNASS ne permet plus l'allocation de dotations complémentaires.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DAR 3/01

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Stéphanie PIERSON

Téléphone :

01.42.79.33.53

@

**Direction de l'Animation du Réseau
Agence Comptable**

LE 03/07/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs et les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour Attribution)

Origine :
DAR
AC

N/Réf. : DAR n° 11/2001 AC n° 26/2001

Objet : Règles de gestion des crédits alloués dans le cadre des budgets d'action sanitaire et sociale des organismes - Virements de crédits autorisés à l'intérieur de la section de fonctionnement

Pour faire suite à la décision de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CNAMTS en date du 17 octobre 2000, la *circulaire CNAMTS DAR n° 3/2001 du 6 février 2001* a précisé les règles de gestion des crédits alloués dans le cadre des budgets d'action sanitaire et sociale des organismes, ceux-ci faisant désormais l'objet d'une programmation pluriannuelle en application de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2000 - 2003.

Toutefois, suite aux interrogations de certaines Caisses Primaires sur la possibilité de recourir à la procédure des virements de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement de leur budget d'action sanitaire et sociale, des précisions sont apportées quant aux modalités d'application du mécanisme énoncé dans le cadre de la circulaire susvisée.

En effet, la circulaire stipule que :

[. .] Dans l'hypothèse d'une insuffisance budgétaire constatée sur les postes de dépenses afférents aux prestations à caractère obligatoire (cures thermales, articles 71-4 et 71-4-1 du RICP, suivi post professionnel, prévention bucco dentaire) et aux actions de formation continue conventionnelle, ou au vu de la prévision d'exécution attendue sur ces postes de dépenses, vos organismes ont la possibilité de procéder à des virements de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement de leur budget [. .]

Cependant, en complément de ces dispositions, il est précisé que les seuls virements de crédits envisageables :

- ↳ doivent porter sur l'abondement des comptes afférents aux prestations à caractère obligatoire (Cures Thermales, Art. 71-4 et 71-4-1 du RICP, suivi post professionnel, prévention bucco dentaire) ou aux actions de formation continue conventionnelle ;
les autres lignes s'inscrivent en effet dans le cadre de crédits limitatifs dont l'affectation repose sur un indicateur national d'allocation de ressources.
- ↳ doivent se faire entre dotations à caractère obligatoire, y compris les actions conventionnelles, à l'exclusion de toute dotation à caractère limitatif, notamment s'agissant de la dotation paramétrique qui est la seule expression de la politique d'action sanitaire et sociale des caisses et qui ne doit donc pas servir à financer des prestations dont la maîtrise échappe aux organismes ;
- ↳ ne doivent intervenir que dès lors que le budget du FNASS ne permet plus l'allocation des dotations complémentaires requises, c'est à dire, le cas échéant, en fin de 4^{ème} trimestre.
A cette fin, à l'instar des années précédentes, une lettre-circulaire vous sera adressée au début du mois de juillet afin de connaître, en vue de l'arrêté des comptes, le montant des charges payées sur le 1^{er} semestre de l'exercice au titre des dotations spécifiques obligatoires et des actions conventionnelles, et le montant des charges prévisionnelles susceptibles d'être exposées sur le second semestre de l'année, un complément de crédits étant alloué au cours du 4^{ème} trimestre permettant d'ajuster ces dotations aux estimations de dépenses transmises par chaque organisme.

Il est rappelé, enfin, que ces virements de crédits doivent être soumis aux Conseils d'Administration de vos organismes et à l'approbation des services de la CNAMTS qui disposent de 20 jours pour donner leur accord.

En tout état de cause, l'autorisation délivrée par la CNAMTS de recourir à cette procédure de virement de crédits n'interviendra que si le budget du FNASS n'est plus en mesure de répondre aux demandes de crédits transmises par les caisses.

Les services de la CNAMTS se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

**Le Directeur Délégué aux
Ressources**

L'Agent Comptable

M. R. BABEL

A. BOUREZ